11e ANNÉE (2e SÉRIE). N° 41. 10 OCTOBRE 1889.

L'AMI DU CLERGÉ

REVUE DE TOUTES LES QUESTIONS ECCLÉSIASTIQUES

DOGME — MORALE — LITURGIE — DROIT CANON
ÉCRITURE SAINTE — PATROLOGIE — HISTOIRE SACRÉE — PRÉDICATION

RECUEIL HEBDOMADAIRE

BUREAUX (Rédaction et Administration) : 33, rue du Cherche-Midi, Paris ; Directeur : Firmin DANGIEN.

CONDITIONS D'ABONNEMENT : Paris et Départements, Belgique et Suisse. — Un an : 8 francs. — Autres Pays : 10 francs.

CONDITIONS D'ANNONCES : 1 franc la ligne pour une insertion ; à forfait pour les annonces répétées.

Pour tout ce qui concerne la rédaction et l'administration (consultations diverses, abonnements, demandes de numéros, de volumes et de collections, règlements de compte, etc.) s'adresser au Directeur : **M. Firmin DANGIEN,** *33, rue du Cherche-Midi, Paris. — La Direction décline toute responsabilité vis à vis des correspondances et paiements qui ne lui seraient pas personnellement adressés.*

SOMMAIRE DU N° 41

PRÉDICATION : **Pour le dix-neuvième dimanche après la Pentecôte : homélie sur l'évangile (la fidélité dans la prière).**

CONGRÉGATIONS ROMAINES : *S. C. de l'Index* : **Condamnation de deux ouvrages.**

CONSULTATIONS LITURGIQUES, CANONIQUES, ETC : **Quelle est la version véritable de la prière** *Ego volo celebrare missam ?* **Y a-t-il une doxologie propre pour l'Avent ? — Pourrait-on se recevoir soi-même dans le Tiers-Ordre de Saint-François ? — Un curé peut-il dispenser du jeûne pour tout un carême ? Peut-il déléguer son pouvoir à ses vicaires ? Un évêque peut-il dispenser du maigre toute une paroisse pour un ou deux jours ?**

LE MINISTÈRE PAROISSIAL : **Le catéchisme à notre époque. Sa pratique. Moyens d'émulation (suite).**

JURISPRUDENCE CIVILE ECCLÉSIASTIQUE : **Quels sont les droits des évêques au point de vue civil sur l'impression des livres d'église ?**

COURRIER DE L'UTILE : **Manière de faire vieillir le vin.**

COURRIER DES LIVRES

LACORDAIRE, ORATEUR

I

Les livres, — je veux dire les beaux livres, — sont en vacances. En attendant qu'ils rentrent, il me semble utile — peut-être même sera-t-il intéressant — de faire un retour sur les beaux livres passés.

Notre siècle touche presque à sa fin. Un siècle de révolutions, d'erreurs, de vérités, de luttes, de batailles, de victoires et de défaites, de dévouements prodigieux et d'affaissements qui vous navrent. Jamais le mal et le bien ne se sont trouvés en contact si prochain, n'ont rencontré non plus autant de valeureux champions. Mais l'on se battait avec passion et comme des soldats qui luttent dans les ténèbres, aussi est-il arrivé souvent que des hommes se sont blessés qui appartenaient au même camp. De là des haines intestines et alors irréconciliables. C'est qu'il est peu de lutteurs pleinement désintéressés. Tel qui est inaccessible à l'intérêt, de très bonne foi se constitue l'esclave de son amour-propre, et se figure volontiers que lui seul voit juste, et que quiconque voit autrement compromet la patrie ou l'Eglise. D'ailleurs en pleine mêlée le soldat vaillant garde tout autre souci que celui de mesurer ses coups. Pourvu qu'il frappe fort, sa conscience lui rend bon témoignage.

L'heure de l'apaisement est venue, car dès longtemps ils ont disparu ces nobles lutteurs qui s'appelaient Lacordaire, Gerbet, Montalembert, Louis Veuillot, Dupanloup, Pie, Guéranger, Plantier, Ozanam et tant d'autres dont l'Eglise de France porte le deuil comme de ses plus généreux enfants. Paix à leur mémoire honorée. S'ils ont connu les erreurs ou les entraînements, cela prouve qu'ils n'avaient point dépouillé toute passion humaine, et qu'il faut un secours particulier de Dieu au pape pour n'errer jamais, car l'homme par lui-même ne saurait se maintenir dans l'intègre et dans la juste vertu. L'histoire dira que, malgré leurs dissentiments, ils demeurent les gloires les plus pures de notre siècle, et que répudier un seul d'entre eux révèlerait un cœur passionné, partant injuste, et une incurable infirmité d'esprit. On peut garder ses préférences pour l'un ou pour l'autre, mais on doit reconnaître que tous ont des côtés admirables, que tous ont travaillé avec des succès plus ou moins contestés et par des voies diverses à l'œuvre de Dieu, à l'établissement du règne de Jésus-Christ. L'époque violente et ignorante de la pleine vérité religieuse où ils ont vécu explique leurs erreurs, et si l'on tient compte de leur caractère respectif, qui ne s'effaça jamais entièrement, on comprend leurs écarts. Le Père Lacordaire avoue que « de son siècle il avait tout aimé. » L'idée de li-

berté l'avait séduit parce qu'elle est grande, et qu'il ne voulait pas considérer les abus de la liberté. A son temps qui se prétendait libre il répondait avec la même fierté que saint Paul : « Moi aussi je suis citoyen romain et libre ! »

Cette réponse fut sa force parce que par elle il passionna ses contemporains : elle fut aussi sa faiblesse parce qu'elle lui fit négliger les raisons éternelles pour ces considérations qui empruntent leur valeur et leur éclat au siècle qu'elles flattent et qui passe. Toutefois il fut grand et à mesure que s'éloignent les années où il vécut, il vous apparaît plus imposant encore, comme une magnifique statue aux proportions colossales et qui est trop loin de vous pour que vous en distinguiez le métal. Ici la statue est d'or, mais pas dans toutes ses parties.

Ses idées fausses sur la liberté le conduisirent en mai 1848 à l'Assemblée nationale où il alla siéger à l'extrême gauche, espérant pouvoir réconcilier l'Eglise et le peuple. « Mais le peuple ici, c'était la Révolution. Lacordaire ne saisit point cette nuance essentielle, et quand il vit l'Assemblée envahie le 15 mai, comme aux plus mauvais jours de notre histoire, il se retira découragé : « J'ai compris, écrit-il à M. Auguste Nicolas, que dans une assemblée politique l'impartialité conduisait à l'impuissance et à l'isolement, qu'il fallait choisir son camp et s'y jeter à corps perdu. Je n'ai pu m'y résoudre. »

On voit qu'il n'avait pas tout compris. Il ne savait pas encore que la Révolution est l'ennemie irréconciliable de l'Eglise, et qu'elle ne lui tendrait jamais la main, fût-il assis parmi la Montagne et prêt à fraterniser avec elle. Il emporta au tombeau quelque chose de cette vieille illusion, et il est permis de croire que s'il eût eu dès lors les idées nettement catholiques que depuis Mgr Freppel a apportées à la tribune française, avec son éloquence et sa parole enflammée, le célèbre dominicain eût exercé une influence prépondérante sur cette assemblée qui ne manquait pas d'éléments excellents. Son camp était tout choisi, il eût même pu s'y mouvoir avec indépendance sans demeurer impuissant et isolé.

Aussi se précipita-t-il d'un extrême à l'autre. « Le clergé de France, écrivait-il, ne s'exposera jamais sans dommage au souffle des passions politiques. » Théorie dangereuse qui n'est vraie nulle part, au moins dans notre monde sublunaire qui est atteint du péché originel. Car « le souffle des passions politiques » se projette constamment sur la religion, cette lumière divine que Dieu a allumée au sein de l'humanité. Le prêtre peut-il la voir vaciller, prête à s'éteindre, sans s'émouvoir. L'immense « dommage » serait qu'il restât ou qu'on le crût indifférent.

Ne croyons pas toutefois que Lacordaire soit corrigé à la suite de cette épreuve. Il avait laissé tomber ces paroles dans un moment de tristesse, il réagit bientôt et l'écrivain de l'*Avenir* reparaît dans l'*Ere nouvelle* « arborant un drapeau où la religion, la République et la liberté s'entrelaçaient dans les mêmes plis. »

Ce n'est donc pas comme homme politique, ni comme journaliste, ni même comme historien que nous admirons le Père Lacordaire. Sa *Vie de saint Dominique* est écrite de ce style ferme, chaud et fortement buriné qui lui est propre ; mais la vraie méthode historique y fait défaut, la connaissance du temps, l'étude des sources. Les pages qui vous ravissent et vous enlèvent sont celles où l'on retrouve l'orateur. Il n'écrit pas, il parle, il vous remue et vous croyez l'entendre. Personne autant que lui n'eût su donner de la grandeur et de la vie aux évènements s'il se fût fait historien, mais il est avant tout orateur. Ses œuvres oratoires méritent une place d'honneur dans toute bibliothèque.

Il est né orateur. Tout enfant il prêche devant la bonne Colette, qui l'écoute ravie : « Asseyez-vous, Colette, le sermon sera long aujourd'hui. » Et comme elle lui représente que ses poumons ne suffiront pas au travail qu'il leur impose : « Non, non, dit-il, il se commet trop de péchés, la fatigue n'est rien, je veux prêcher toujours. »

Berryer assiste à l'une de ses premières plaidoiries, et lui prédit qu'il se placera au premier rang du barreau. Mais ce jeune homme passionné et ne croyant en rien, jeté dans le tourbillon d'un monde corrompu, et gardant une pureté de vie irréprochable, après de longues et silencieuses réflexions entre tout à coup au séminaire de Saint-Sulpice, à 22 ans.

« Ces conversions qui semblent brusques, dit Sainte-Beuve avec qui il était lié, sont toujours devancées par d'intimes mouvements qui les préparent. » Le jeune avocat voulait infuser ses convictions à son temps et à son pays, par la parole. Longtemps il avait douté ou nié ; « il avait connu la douleur et le charme de l'incrédulité, » dit-il dans la préface de ses *Conférences*. Dieu l'avait ainsi permis afin que connaissant la misère et les angoisses de l'âme qui ne croit pas, il trouvât des accents plus touchants, des accents personnels pour convertir les impies.

Comment s'est fait ce changement ? Il le raconte ainsi à M. Lorain. « Je suis arrivé à mes croyances catholiques par mes croyances sociales, et aujourd'hui rien ne me semble mieux démontré que cette conséquence : La société est nécessaire ; donc la religion chrétienne est divine, car elle est le seul moyen d'amener la société à sa perfection en prenant l'homme avec toutes ses faiblesses, et l'ordre social avec toutes ces conditions. »

Cette idée sera l'une des grandes idées de sa vie, et nous la retrouverons dans ses *Conférences*. On le voit, il prépare des arguments neufs, que son époque puisse comprendre. Depuis Rousseau on cherche l'idéal de la société. En passant par cette société féroce de la Révolution, où les hommes ressemblaient plutôt à des bêtes sauvages, on

(*La suite à l'avant-dernière page.*)

PRÉDICATION

—

POUR LE XIXe DIMANCHE APRÈS LA PENTECÔTE : HOMÉLIE SUR L'ÉVANGILE (LA FIDÉLITÉ A L'APPEL DE DIEU)

Multi enim sunt vocati, pauci vero electi.
(Math. XXII, 14.)

La page évangélique que l'Eglise propose à nos méditations en ce dix-neuvième dimanche après la Pentecôte est remplie des plus précieux enseignements. C'est une admirable esquisse de l'économie de la Providence sur le monde ; c'est un coup d'œil divinement prophétique sur les destinées religieuses des Juifs et des Gentils; c'est un tableau vivant des bontés de Dieu et de la malice de l'homme ; c'est une pressante exhortation au souvenir de nos fins dernières et à la nécessité de travailler à notre salut; c'est une forme nouvelle et une saisissante répétition du *porro unum est necessarium*, « une seule chose est nécessaire ; gagner le ciel ! » Ces graves leçons empruntent encore quelque chose de plus solennel au temps où elles nous furent données. Jésus nous les adressa au commencement de la « Grande Semaine, » quelques jours avant de consommer l'œuvre de notre rédemption ; elles sont un fragment du suprême testament ; elles font partie des dernières paroles, *novissima verba :* à ce titre elles doivent nous être plus chères et elles méritent notre spéciale attention ! Nous aurons suffisamment commenté notre évangile en répondant à ces trois questions : Quel est le festin qui y est représenté ? Que signifie la robe nuptiale qui manque à l'un des assistants ? Quel est le sort des différents conviés ?

I

Le royaume des Cieux, dit Notre-Seigneur, est semblable à un roi qui fit les noces de son fils et qui envoya ses serviteurs appeler les invités aux noces.

Comme de nos jours en nos contrées, le mariage se solennisait toujours en Orient par un festin. C'était plus qu'un repas de fête ; il était accompagne de chants d'allégresse et de jeu d'instruments ; il portait même un caractère religieux, devant être suivi de la bénédiction nuptiale; enfin il se donnait aux dernières heures du jour à la lumière des flambeaux [1]. Plus grand était le nombre des convives plus grande était la gloire des époux. Quelquefois même le peuple tout entier était invité : témoin le festin d'Assuérus auquel pendant de longs jours prirent part tous les habitants de Suze depuis le plus grand jusqu'au plus humble. De plus, chez les Orientaux, ces grands amis du formalisme et des cérémonies, il y avait presque toujours plusieurs invitations réitérées. Après un avertissement général, on faisait prévenir encore à l'approche de la solennité.

[1] L'abbé Glaire.

Le roi dont il est question dans l'évangile c'est Dieu, le Roi des rois. Son fils c'est Notre-Seigneur Jésus-Christ. Le mariage, c'est le mystère de l'Incarnation, c'est l'union du Verbe avec la nature humaine; c'est l'union de Jésus-Christ avec son Eglise. Le festin, c'est le christianisme, dans son ensemble, avec ses grâces, ses secours, ses joies, ses victoires et ses récompenses, chef-d'œuvre de sagesse, de douceur et de magnificence ; c'est le pain de la parole de Dieu qui nous est distribué avec tant de générosité ; c'est la nourriture des sacrements et surtout l'adorable Eucharistie, où Jésus, par le plus prodigieux effort de sa charité, nous donne sa chair à manger et son sang à boire. Festin admirable qui a été chanté avec enthousiasme par les prophètes et particulièrement par Isaïe (XXV, 6) et Zacharie (IX, 17). Festin immense par le nombre des conviés : les Juifs d'abord appelés par les prophètes, par le Sauveur lui-même et les apôtres; mais ils furent sourds à la voix du Seigneur et leurs richesses devinrent la dépouille des gentils qui furent en masse invités aux noces de l'Agneau. Les conviés, ah ! grâces en soient rendues au Sauveur, c'est nous-mêmes qui avons été appelés à l'admirable lumière de Dieu, au bienfait de la foi ! Festin incomparable en durée : il se poursuivra jusqu'à la fin des siècles pour se continuer dans les joies ineffables de l'éternité. Il avait en vue ce splendide festin le roi prophète, quand il entonnait ce beau cantique que nous répétons avec lui : « C'est le Seigneur qui me conduit, rien ne pourra me manquer. Il m'a établi dans un lieu abondant en pâturages. Il m'a élevé près d'une eau fortifiante. Il m'a ramené au bercail. Il m'a conduit dans les sentiers de la justice pour la gloire de son nom. O Dieu, mon espérance, quand même je marcherais au milieu de l'ombre de la mort, je ne craindrais aucun mal, parce que vous êtes avec moi. Votre verge et votre bâton ont été pour moi le sujet d'une grande consolation. Vous m'avez préparé une table pour me fortifier contre ceux qui me persécutent. Que mon calice est enivrant, qu'il est admirable ! Et votre miséricorde me suivra tous les jours de ma vie afin que j'habite pour l'éternité dans la maison du Seigneur. » (Ps. XXII.)

II

A défaut donc des Juifs qui, par dédain, attachement exagéré aux biens de ce monde et méchanceté, refusèrent d'entendre l'appel de Dieu et osèrent même mettre à mort le Maître de la vie, Dieu convia à son festin les nations païennes, même les plus perverties, qui s'empressèrent de correspondre à une si noble et une si délicieuse invitation. Mais pour être digne du divin banquet, pour être sauvé, la foi ne suffit pas : Notre-Seigneur va nous l'apprendre.

Les serviteurs du Roi s'en allèrent donc par les chemins et rassemblèrent tous ceux qu'ils trouvèrent, mauvais et bons, et la salle des noces fut remplie. Or le roi entra pour voir les convives, et

il vit là un homme qui n'était pas revêtu de la robe nuptiale. Et il lui dit : Mon ami, comment êtes-vous entré sans avoir la robe nuptiale ? Pour bien comprendre la faute et la punition de ce convive il faut nous rappeler encore ici les mœurs orientales. Une robe nuptiale c'est assurément un vêtement de fête, une parure distinguée, digne en un mot d'une cérémonie aussi solennelle que l'a toujours été la célébration d'un mariage. On regarderait comme un homme mal élevé et même comme un insulteur effronté quiconque viendrait assister à un repas de noces avec des vêtements malpropres et communs. Mais il existe en Orient une coutume spéciale qui rehaussait encore dans le cas présent l'énormité de l'injure. Quand une personne de distinction fait des invitations pour un repas solennel, elle ne manque jamais d'envoyer à tous les invités une robe de cérémonie. Fût-on le plus pauvre des hommes on n'avait donc aucun motif à alléguer pour se dispenser de venir à la fête avec un vêtement convenable [1]. Aussi bien l'invité de notre évangile n'a-t-il rien à répondre aux reproches du roi : il est abîmé dans la confusion, convaincu de négligence et de mauvaise volonté, *at ille obmutuit !*

Dans le festin du Christ la robe nuptiale c'est l'innocence conservée ou recouvrée, c'est la foi qui opère par la charité ; il ne suffit pas de croire pour être sauvé mais il faut faire les œuvres de la foi ; il faut être chrétien d'esprit et de cœur. *Habete fidem cum dilectione : ista est vestis nuptialis.* (S. Aug., sermo XC.)

Il vient le grand Roi, Dieu lui-même, visiter ses convives ; il vient chaque jour auprès des quatre-vingt mille personnes qui passent de vie à trépas ; il viendra pour nous ; il viendra procéder au jugement particulier. Ah ! si nous avons la robe nuptiale, si notre cœur est exempt de faute grave, bienheureux serons-nous ! Mais si nous avons prévariqué sans faire pénitence si notre âme est souillée, ne serait-ce que d'une seule faute mortelle, quelle sera notre honte ! Eh ! quoi, nous avions tant de moyens de nous sauver, Dieu nous sollicitait au bien par tant de grâces extérieures et intérieures, *sto ad ostium et pulso ;* et les bonnes inspirations, et les lumières spirituelles, et tant d'exhortations pressantes des pasteurs, et tant de bons exemples, et les sacrements, et la divine Eucharistie et l'adorable sacrifice de nos autels ! Et nous avons fait la sourde oreille ! Tandis que le Roi du ciel a mis tant d'empressement à nous procurer la robe nuptiale, nous avons négligé de nous en revêtir. Qu'aurons-nous à répondre quand il nous dira : « Comment, ayant reçu le baptême, avez-vous porté si longtemps le nom de chrétien et avez-vous fait profession de l'être, en menant une vie toute mondaine, toute païenne, toute corrompue, toute opposée aux lois du christianisme ? Comment avez-vous osé vous asseoir à la table sainte avec une conscience souillée et sans vous être éprouvé vous-même ? Comment après avoir perdu votre innocence, ne vous êtes-vous pas hâté de la recouvrer ? Comment vous êtes-vous laissé surprendre par la mort ? Comment êtes-vous entré dans votre éternité sans avoir mis ordre à votre conscience, sans avoir éclairci vos doutes, sans avoir fait pénitence, sans vous être assuré, autant qu'il dépendait de vous, que vous étiez rentré en grâce avec votre Dieu ? *Amice, quomodo huc intrasti non habens vestem nuptialem ?* Ces questions seront pour nous des coups de tonnerre qui nous écraseront, et tremblants et confondus nous n'aurons rien à répliquer, *at ille obmutuit.* Et nous serons forcés de nous écrier, mais trop tard pour être pardonnés : C'est ma faute, c'est ma faute, c'est ma très grande faute ! *Justus es Domine !*

[1] Fillion, comment. in Mathæ.

III

Alors le Roi dit aux serviteurs : Liez-lui les mains et les pieds et jetez-le dans les ténèbres extérieures : là il y aura des pleurs et des grincements de dents. Car il y a beaucoup d'appelés mais peu d'élus.

Voici le sort qui attend les invités du Grand-Roi. Honneurs, joie et félicité pour le temps d'abord puis pour l'éternité à ceux qui entendent fidèlement l'appel de Dieu. Travailler à son salut c'est l'œuvre par excellence de la sagesse. On goûte une paix abondante, *pax multa diligentibus legem tuam ;* on jouit de la délicieuse approbation de la conscience ; point de labeurs, point de peine, ou si peine il y a, la peine est aimée, dit saint Augustin, parce que cette peine est une mère féconde qui enfante l'innocence et la gloire. Malheur au contraire à ceux qui ne répondent point à l'invitation du Roi des rois qui les appelle au festin de la religion chrétienne, ou y répondent imparfaitement.

En dédaignant le Seigneur, ils méritent d'être dédaignés par lui. Dieu change de place le candélabre de la foi, et au lieu des lumières qui éclairent et vivifient ce sont les ténèbres de la mort. Les dons du ciel qui demandent à se communiquer vont ailleurs. *Movebo candelabrum.* Les Juifs sont infidèles, Dieu crée un nouvel Israël. Lorsqu'au IXe siècle, dit un pieux commentateur [1], Photius, élevant l'étendard du schisme, eut séparé l'Eglise grecque de la communion catholique, pour consoler son Eglise d'une perte aussi douloureuse, Dieu étendit sa domination sur les régions hyperboréennes ; et elle vit le Nord venir prendre dans son sein la place de l'Orient. Lorsqu'au XVIe siècle, les hérésies de Luther et de Calvin, infectant divers royaumes, les eurent arrachés à la religion, Dieu, pour dédommager son Eglise, sembla agrandir la terre d'un hémisphère. Il ouvrit à travers les flots une route jusque là inconnue, vers un monde nouveau. La croix de Jésus-Christ, plantée sur les rivages de l'Amérique, y renversa les idoles ; et un peuple catholique naquit sur ces terres lointaines qui n'avaient vu que

[1] La Luzerne.

des peuplades infidèles. Ce n'est pas uniquement envers les royaumes, que Dieu exerce cette subrogation de sévérité à l'égard des uns, de bienfaisance pour les autres. Il en agit de même de particulier à particulier pour les diverses vocations, et pour toutes les grâces. Saül est réprouvé et son sceptre passe dans les mains de David. Plusieurs races successivement choisies et ensuite rejetées siègent sur le trône de Samarie. L'orgueilleux Aman reçoit le châtiment de sa méchanceté; le sage Mardochée occupe sa place. Judas est précipité de l'apostolat, Mathias y est élevé. Que de grâces, de même, Dieu nous avait destinées, que notre indifférence a fait passer en de meilleures mains qui ont su les retenir et en profiter. Hélas! combien d'autres ont reçu avec reconnaissance ce qui m'avait été inutilement offert, ont joui de mes fautes et se sont enrichis de mes dépouilles !

Ce n'est pas tout : à l'égard des invités infidèles et des mauvais convives, Dieu fait sentir les rigueurs de sa colère. Pour les nations, il déchaine contre elles les fléaux, il les humilie et même les fait disparaître à jamais. Ainsi agit-il à l'égard de Jérusalem déicide; il lança contre elle les armées de Vespasien et de Titus qui l'assiégèrent, l'incendièrent et la détruisirent. Les individus, il les soumet à des épreuves inexplicables ici-bas, mais surtout il les voue à la plus redoutable vengeance en les jetant pieds et poings liés dans les cavernes noires de l'enfer, où un feu, pas assez brillant pour leur laisser les bienfaits de la lumière, leur fera endurer pendant toute l'éternité d'inénarrables douleurs et verser des pleurs inconsolables.

Quel sera notre sort? Il est entre nos mains : il dépend de notre fidélité à la grâce, car nous sommes tous appelés au Ciel. Quel sera notre sort? Nous ne pouvons le dire d'une manière certaine, tout ce que nous pouvons affirmer c'est « qu'il y a beaucoup d'appelés mais peu d'élus. » Quel sera notre sort ? si nous voulons qu'il soit celui des élus, de cette parabole du Sauveur emportons un double sentiment : Ayons confiance, mais gardons au fond de notre cœur une crainte salutaire.

Craignons, car tous les Juifs furent appelés à la lumière de la foi, peu en profitèrent : *Multi vocati pauci vero electi.* Craignons, car parmi ceux qui furent conviés à la place des premiers invités il y en eut un qui fut jeté dans les ténèbres extérieures.

Ayons confiance, car, dit saint François de Sales, bien qu'en comparaison du reste du monde et des nations infidèles le nombre des chrétiens soit fort petit, cependant de ce petit nombre il s'en perd fort peu, selon cette remarquable sentence : « Il n'y a point de damnation pour ceux qui sont en Jésus-Christ. » Joint que celui qui donne le commencer donne aussi le parfaire, il est croyable que la vocation au christianisme qui est une œuvre de Dieu, est une œuvre parfaite et qui est conduit à la fin de toute consommation qui est la gloire. (Esprit de saint François.)

Donc travaillons à notre salut immédiatement, courageusement, constamment. Sauvons notre âme, c'est l'unique chose nécessaire. Sauvons notre âme et nous serons heureux ici-bas et dans le ciel.

Amen !

CONGRÉGATIONS ROMAINES

—

S. C. de l'Index

Par un décret en date du 14 juin 1889, la S. C. de l'Index a mis au Catalogue des livres prohibés les deux ouvrages suivants :

Synopsis Juris Canonici prout olim erant et prout nunc sunt tempora per Hieremiam Fiore Canonicum Ecclesiæ Majoris et Matricis sub titulo SS. Apostolorum Petri et Pauli in oppido Cusani Mutri Diœceseos Telesinæ. Neapoli ex Typographeo Perrottiano MDCCCLXXXVI. — *Decr. S. Off. Fer. IV die 1 maii 1889.*

Il Rosmini — Enciclopedia di Scienze e Lettere redatta da un Consiglio di Direzione composto di Scrittori accreditati nei diversi rami del Sapere. Milano. — *Decr. S. Off. Fer. IV die 29 maii.*

CONSULTATIONS

LITURGIQUES, CANONIQUES, ETC.

—

Q. — 1° Quelle est la version véritable, complète de la prière : *Ego volo missam celebrare?* Je possède des livres et des feuilles qui aux mots : *perseverantiam in bonis operibus tribuat nobis*, ajoutent ces deux mentions : *Cor contritum et humiliatum atque felicem vitæ meæ consummationem, tribuat nobis omnipotens et misericors Dnus.* Ces deux membres de phrase sont-ils dans la version officielle?

2° Y a-t-il une doxologie obligatoire pour le temps de l'Avent? Il n'en est pas question dans la rubrique des hymnes ni dans votre excellent commentaire du bréviaire.

R. — Ad I. Plusieurs fois déjà on nous a signalé la variété qui existe dans le texte de cette prière. Nous n'avons pas répondu parce que nous avons remarqué nous-même des divergences, quelquefois assez notables.

Nous avons cherché la vraie version dans dix sources sûres, à savoir dans le Bullaire et dans les décrets authentiques des indulgences publiés avec l'approbation de la sacrée Congrégation des Indulgences. Nous ne l'avons pas trouvé.

Mais voici celles que nous trouvons dans les éditions officielles du bréviaire et réputées pour leur exactitude.

Protestatio facienda ante Missam.

Indulg. 50 dierum.

Gregorius PP. XIII.

« Ego volo celebrare missam, et conficere corpus et sanguinem Domini nostri Jesu-Christi, juxta ritum sanctæ Romanæ Ecclesiæ, ad laudem omnipotentis Dei, totiusque curiæ triumphantis, ad utilitatem meam, totiusque curiæ militantis; pro omnibus qui se commendaverunt orationibus

meis in genere et in specie, et pro felici statu sanctæ Romanæ Ecclesiæ. Amen.

« Gaudium cum pace, emendationem vitæ, spatium veræ pœnitentiæ, gratiam et consolationem Sancti-Spiritus, perseverantiam in bonis operibus tribuat nobis omnipotens et misericors Dominus. Amen. »

Vous voyez que les deux mentions dont vous parlez ne s'y trouvent pas.

Il est très regrettable que l'on se permette des modifications dans les textes officiels, et surtout lorsqu'il s'agit d'indulgences ; d'autant plus qu'on s'expose quelquefois à perdre les indulgences.

Vous remarquerez aussi que l'indulgence accordée par notre Saint-Père le Pape Grégoire XIII à tous les prêtres qui récitent cette prière avant de célébrer, n'est pas de cinquante années, comme l'affirment certains recueils d'indulgences, mais de cinquante jours seulement.

Ad II. Non, il n'y a pas de doxologie propre pour le temps de l'Avent.

Q. — Pourrait-on se recevoir soi-même dans le Tiers-Ordre de Saint-François, si l'on avait reçu le pouvoir d'y admettre ?

R. — La question a été soumise à la sacrée Congrégation des Indulgences pour les confréries et les pieuses associations, et elle a reçu une réponse affirmative, le 16 juillet 1887.

« An is qui habet facultatem adscribendi socios in aliquam Confraternitatem, vel piam Associationem, seipsum illi adscribere valeat, ita ut possit Indulgentias, quæ eidem adnexæ sunt, lucrari ?

« Resp. : Affirmative, quatenus hæc facultas habeatur *indiscriminatim*, minime vero *taxative*, uti in una Cameracensi 7 martii 1840. »

La réponse pour Cambrai, à laquelle il est fait allusion, est conçue dans les mêmes termes pour la première partie ; la seconde partie renferme l'explication du terme *taxative* : « ex gr. pro aliqua Monialium communitate tantum etc. [1] »

Faut-il appliquer la même règle au Tiers-Ordre ? On peut en douter. Le Tiers-Ordre, en effet, n'est pas une confrérie proprement dite, mais il tient une place intermédiaire entre les confréries et les ordres religieux et il a la prééminence sur toutes les confréries et les archiconfréries, comme l'a décidé la sacrée Congrégation des Rites le 28 mai 1886 : « Ad tramites apostolicarum Constitutionum, necnon declarationis S. Cong. Episcoporum et Regularium diei 20 septembris 1748, Tertiariis Franciscalibus cœtum constituentibus, nempe proprio habitu indutis ac sub cruce incedentibus jus inest super quascumque sodalitates laicas. »

Toutefois, bien que le Tiers-Ordre ne soit pas une confrérie proprement dite, ne peut-on pas le comprendre sous le nom générique de *pieuse association*, qui se trouve dans la réponse du 16 juillet ? Nous le croirions volontiers. Malgré cela l'opinion ne nous paraît pas assez sûre pour la suivre en pratique.

Si le prêtre qui peut admettre au Tiers-Ordre ne peut s'y recevoir lui-même, le prêtre religieux ou tertiaire peut gagner l'indulgence de l'absolution générale ou de la bénédiction papale en la donnant en public. Cette faveur accordée par Pie IX, le 18 juin 1876, ne tomberait pas sous la révocation des privilèges faite par Léon XIII, si l'on en croit quelques auteurs, parce qu'elle n'est pas un privilège du Tiers-Ordre.

Q. — 1° Un curé peut-il dispenser du jeûne ou du maigre pour tout un carême ?

2° Peut-il déléguer son pouvoir sur ce point à ses vicaires ?

3° Un évêque pourrait-il dispenser du maigre toute une paroisse pour un ou deux jours ?

R. — Ad I et II. La question est d'une application journalière. On nous pardonnera donc de la traiter avec quelque étendue, afin de fournir à nos lecteurs les moyens de se tirer d'embarras dans une foule de cas.

En vertu de leur mission dans les paroisses, les curés pas plus que les vicaires ne peuvent dispenser ni des lois générales de l'Eglise, ni même des statuts diocésains ; ils sont les uns et les autres dépourvus de tout pouvoir dans le for extérieur entendu dans le sens strict du mot ; et, en eussent-ils un, ils ne pourraient prétendre à dispenser dans une loi émanée d'un supérieur. Ce sont là des principes juridiques incontestables et incontestés. Or, les lois qui imposent le jeûne et l'abstinence sont des lois générales ; les curés et les vicaires ne peuvent donc prétendre au pouvoir d'en dispenser en vertu d'un droit propre. Examinons maintenant si, en vertu d'un titre particulier, ce pouvoir ne leur serait pas reconnu par les théologiens, au moins en certaines circonstances.

Les théologiens reconnaissent généralement aux curés un certain droit de dispense. Disons en vertu de quel titre, dans quelles circonstances, et avec quelles précautions ils peuvent en user.

A. Tout d'abord, *pour le carême, en vertu d'un indult apostolique*, presque tous les évêques autorisent les curés à accorder des permissions plus amples que celles contenues dans le mandement, à ceux qui pourraient en avoir besoin. Mais, si amples que soient ces permissions, elles ne peuvent déjà certainement pas s'étendre aux vendredis de carême, pas plus qu'aux autres vendredis de l'année, à moins que certaines circonstances spéciales ne permettent de conclure que l'indult confère aussi ce pouvoir. Elles ne peuvent pas être données d'une manière générale, puisqu'il s'agit de cas particuliers. Enfin une cause est requise, comme l'indiquent clairement les termes de la concession. Ces restrictions faites, le curé peut-il, en vertu de cette autorisation, dispenser une personne ou une famille pour tous les jours où l'abstinence du carême oblige, à l'exception du ven-

[1] *Decr. auth. S. C. Indulg.* Camerac. 7 mars 1840, n. 280.

dredi toutefois ; avec une cause raisonnable, oui ; sans cause raisonnable, non. Le curé, en effet, ne peut pas dépasser les termes de la délégation ; or, la délégation l'autorise à accorder de plus amples permissions *à ceux qui en auraient besoin*. Si le besoin n'existe pas, s'il n'y a pas de cause, en un mot, la dispense est nulle.

Les vicaires peuvent-ils user de ces ponvoirs délégués par l'évêque ? Oui, s'ils sont compris dans l'acte de délégation, comme cela a lieu dans un grand nombre de diocèses, où les fidèles sont autorisés à s'adresser soit à leur curé, soit à leur confesseur.

Etant donné que les vicaires ne soient pas autorisés par l'évêque à dispenser, le curé pourrait-il leur subdéléguer les pouvoirs qui lui ont été communiqués en vertu d'un indult ? Oui, parce qu'il est délégué pour toutes les causes d'abstinences, et pour tous ses paroissiens. C'est un principe du droit que celui qui est délégué *ad universatitem causarum* peut subdéléguer, mais pour quelques cas particuliers seulement [1].

B. Dispenses accordées en vertu de la coutume. Les auteurs les plus anciens, comme Cajétan l'Armilla, Navarre, Azor, et un grand nombre d'autres reconnaissent aux curés le droit de dispenser de l'abstinence et du jeûne en vertu d'une coutume déjà alors généralement reçue ; quelques-uns cependant exigent que le recours à l'évêque ne soit pas facile. Voici comment les théologiens de Salamanque expliquent cette doctrine : « Communis sententia est affirmativa, docens ex consuetudine id licite posse facere (parochum). Et ratio est quia consuetudo jurisdictionem dat ; sed consuetudo obtinuit, scientibus et consentientibus episcopis, quod parochus cum suis subditis in jejunio dispenset ; ergo licet ex vi sui muneris in parochianos jurisdictionem in foro externo non habeat, tamen ex consuetudine id licite facit, non solum quando non est facilis aditus ad episcopum, ut docent Navarrus, Lopez ; sed etiam quando facile inveniri poterit, quia est in eadem civitate, aut est in præsentia parochi [2]. »

Les auteurs modernes enseignent la même chose. Saint Alphonse donne la formule qu'ont suivie à peu près tous ceux qui ont écrit après lui : « Parochi similiter, *de jure ordinario, propter consuetudinem*, videntur posse dispensare cum suis parochianis, etiam præsente Episcopo, in necessitatibus frequentibus, sed solum in iis in quibus adest usus dispensandi, ut pote in jejunio, et in abstinentia a labore in diebus festivis [3]. » Dans sa théologie il est plus affirmatif : « *Certe id possunt ex* justa causa [4]. »

Gury reproduit saint Alphonse à peu de choses près : « *De jure ordinario*, ratione consuetudinis, possunt dispensare (parochi) cum suis subditis pro casibus particularibus in jejuniis, in abstinentia, in operibus die festo prohibitis, et aliis hujusmodi, quæ frequenter occurrunt et indigent prompta dispensatione. Ita communiter [1]. » Gabriel de Varceno et Sabetti ont copié textuellement Gury [2].

Berardi est aussi affirmatif : « Parochi non solum declarare hunc vel illum a jejunio excusari ; sed vere in casibus particularibus dispensare possunt, idque quamvis facilis ad Episcopum aditus pateret [3]. » Inutile de continuer ces citations, qui sont à peu près identiques. Il sera intéressant cependant d'apprendre de ces auteurs le motif de leur assertion : « Ratio est, dit saint Alphonse, quia hoc expedit ad suave regimen Ecclesiæ ; nimis enim grave foret ex locis remotis adire Episcopos ad obtinendam dispensationem cujus necessitas occurrit in diem [4]. — Suavis Ecclesiæ Gubernatio, dit de son côté Elbel, postulat, ut in similibus casibus, utpote frequenter contingentibus, in quibus, ad Summam Sedem pro gratia recurri non potest moraliter, etiam aliis inferioribus, utputa episcopis et parochis, concedatur facultas dispensandi [5]. »

Voilà donc une coutume immémoriale, antérieure même au concile de Trente, qui n'a été condamnée par aucun acte de l'autorité supérieure, bien qu'elle soit connue des Souverains Pontifes, puisqu'elle est admise communément par les théologiens anciens et universellement par les théologiens modernes ; cette coutume est donc incontestablement revêtue de toutes les conditions de légitimité ; elle crée par conséquent un droit en faveur des curés, et pour parler comme les théologiens de Salamanque, elle leur accorde un véritable pouvoir, « *consuetudo jurisdictionem dat.* »

Berardi, dans son traité *de Parocho*, reconnaît la légitimité de cette coutume, qui s'appuie sur le consentement tacite de l'Eglise. « Quamvis parochi, dit-il, ordinarie solum declarent quod talis vel talis obligatio adsit vel non adsit, tamen interdum veras dispensationes (quæ tamen potius licentiæ dici deberent) concedere possunt. » Et il se demande : « Quo titulo parochi veras dispensationes seu licentias concedendi facultatem habere possunt ? — Ex tacito consensu Ecclesiæ, quæ in quibusdam casibus consuetudinem dispensandi, et in quibusdam aliis probatorum theologorum sententias talem facultatem admittentes, cognoscit et tacet [6].

Examinons les caractères de ce pouvoir et les circonstances dans lesquelles il peut s'exercer.

a) C'est un pouvoir ordinaire ; tous les théolo-

[1] Santi *Prælectiones juris canonici*, lib. I, tit. XXIX, n. 4 et 11 ; Bouix, *de Judiciis*, t. I, p. 143, ed. 2ª.
[2] *Collegii Salm. cursus theol. moralis*, tom. V, tract, IV, seu XXIII, punct. VII, § IV, n. 155.
[3] *Homo apost.* tract. II, n. 59.
[4] Lib. III, n. 1032, 3º.

[1] Gury Dumas, t. I, p. 163, n. 116.
[2] Gabriel de Varceno, *Compendium. Tract. de leg.* art. II, p. 85 ; Sabetti, *Compendium*, n. 100, Quær. 4.
[3] Berardi, *Praxis confessariorum*. n. 543, p. 458.
[4] Saint Alphonse, lib. III, n. 1032.
[5] Elbel, *Theologia moralis decalogalis*, pars III, conf. XIV, n. 413.
[6] Berardi, *de Parocho*, n. 871 et 874.

giens le disent, après saint Alphonse : « *Parochi de jure ordinario propter consuetudinem.* » D'ailleurs, comme l'enseigne Reiffenstuel [1], et généralement les canonistes, un pouvoir qui tire son origine de la coutume, est un pouvoir ordinaire. Nous attirons l'attention sur cette assertion, parce qu'elle nous servira de point d'appui pour la solution de la question relative à la délégation des vicaires.

b) Il ne peut s'exercer que pour des particuliers, et non pour la paroisse tout entière : « cum suis subditis particularibus, dit saint Alphonse, non vero pro tota parochia [2]. » Mais pour la même personne, jusqu'où peut s'étendre la dispense ? Berardi va nous le dire, en empruntant la doctrine de saint Alphonse : «... 2° Dispensare volent personas particulares quoad jejunium, *nedum pro uno vel altero die, sed etiam absolute* (S. Lig. III, 1032, 3) ; 3° Quoad abstinentiam a carnibus aliisque cibis vetitis ; sed hoc (nisi ageretur de declaratione pro personis jam omnino excusatis) solum pro aliquo die vel ad tempus, seu ad modum simplicis licentiæ (Gury, *Cas. consc.* I, 109.) ; 4° Quoad opera servilia diebus festis ; sed solum petita licentia in singulis casibus ; 5° Quoad auditionem missæ in iisdem festis diebus, pariter pro aliqua vice vel ad tempus [3]. »

c) Naturellement ce pouvoir ne concerne que les paroissiens, et non les étrangers : « Cum suis subditis tantum, » disent les théologiens.

d) Il faut une cause juste : « ex justa causa. » C'est ici que la difficulté pratique devient réellement sérieuse, parce que la validité de la dispense dépend de la réalité de la cause. Quand la dispense est accordée par celui qui a fait la loi, elle est toujours valide, même quand elle est accordée sans juste cause ; parce l'obligation de la loi dépend uniquement de sa volonté ; mais quand la dispense est accordée par un inférieur, elle est invalide dans ce cas ; « non enim superior præsumi potest, dit Scavini, dedisse inferiori potestatem imprudenter dispensandi in lege propria ; cum non sit præsumendus velle peccare [4]. »

Quelles sont donc les règles que doit suivre le curé dans l'usage du pouvoir de dispenser ? Berardi, ce théologien si simple et si prudent en même temps, que nous aimons à citer, va nous les énumérer :

« Ad judicandum autem an causa adducta sit sufficiens ad dispensandum, praxim aliorum ejusdem diœcesis vel loci parochorum considerare oportet. Si in tali vel tali casu dispensatio omnino denegari soleret, tunc concedenda non esset ; parochus enim salutarium legum custos est, et nimia facilitas dispensandi leges ipsas enervaret et paulatim evanescere faceret. Si autem ex communi praxi casus resolvi nequiret, aut si circumstantiæ prorsus particulares intercederent ; tunc si ageretur de re valde momentosa, Parochus Episcopum consulere deberet ; sin minus de concilio aliorum aut etiam propria prudentia se decidere posset ; sed ita ut semper reminiscatur quod Ecclesia dispensandi facultatem ei tribuere non intendit, nisi quando seria de causa, et sine præponderante legis detrimento, omnibus perpensis, dispensatio concedenda esse videatur. *Notandum tamen quod durities cordis quoque, ne pejora mala sequantur, interdum pro causa ad dispensandum satis justa haberi potest* [1]. »

e) Ce pouvoir, le curé peut l'exercer en dehors du tribunal de la pénitence, puisqu'il appartient au for externe, et même quand on a toute facilité de recourir à l'évêque, comme l'enseigne d'Annibale : « Parochi, ex receptis moribus, adeoque jure suo, ac proinde etsi Episcopus facile adiri possit, dispensant in jejuniis et observatione festorum, sed singulariter tantum [2]. »

Les vicaires ont-ils le même pouvoir ? En vertu de la coutume, non ; les théologiens, en effet, ne parlent que des curés. Mais pourraient-ils être délégués par leurs curés pour l'exercer ? Rien ne s'y oppose ; c'est un principe incontesté qu'un pouvoir ordinaire est susceptible d'être délégué. Or, nous l'avons constaté, le pouvoir des curés relativement aux dispenses est vraiment ordinaire ; il faut admettre qu'ils peuvent le commettre à leurs coopérateurs. C'est ce qu'enseigne en termes exprès Holzmann : « Et his omnibus, dit-il en parlant des curés, competit potestas dispensandi ordinaria, quam proinde etiam aliis committere et delegare poterunt [3]. »

Mais quelle délégation faut-il ? Quand il s'agit d'un vicaire remplaçant un curé absent ou indisposé, il suffit d'une délégation générale pour tout ce qui touche à l'intérêt de la paroisse : elle comprend alors tout ce qui n'est pas excepté, et elle est licite, puisqu'il y a une cause raisonnable. C'est dans ce sens qu'il faut entendre le passage de saint Alphonse : « Id possunt etiam Vicarii Parochorum, qui exercent actus parochiales jurisdictionem exigentes, *nisi parochi expresse repugnent* [4]. » Mais quand le curé est présent, peut-il déléguer à son vicaire le pouvoir d'accorder les permissions dont il s'agit ? Deneubourg répond négativement [5] : « En dehors de ces deux cas (l'absence et l'impossibilité morale pour le curé de dispenser par lui-même) il nous est impossible de reconnaître aux curés la faculté d'autoriser par une délégation leurs coopérateurs à accorder ces sortes de dispenses, parce qu'ils peuvent toujours s'acquitter par eux-mêmes de cette besogne pastorale. »

Nous n'admettons pas l'assertion du savant ca-

[1] *Jus canonicum universum*, lib. I, t. XXIX, n. 11.
[2] Lib. III, n. 1032, ad 3m.
[3] Berardi, *de Parocho*, n. 876.
[4] *Tract. de legibus*, n. 265. Edit. Lecoffre.

[1] Berardi, *de Parocho*, n. 877.
[2] D'Annibale, *Summula theol.* I, 208.
[3] Holzmann, *Theologia moralis*, t. I, pars III, n. 19.
[4] Lib. III, n. 1032.
[5] Deneubourg, *Etude canonique sur les vicaires paroissiaux*, p. 318.

noniste, parce qu'elle ne nous paraît pas fondée en droit. Quand une personne jouit d'un pouvoir ordinaire, elle peut le déléguer, même sans cause, à moins que la loi ne lui interdise d'une manière formelle. La loi, il est vrai, interdit au curé de déléguer des vicaires pour l'accomplissement des *charges* qui lui sont purement personnelles, si ce n'est dans le cas d'empêchements légitimes : « Licite delegare nequit ad officia sibi prorsus personalia, nisi sit impeditus et necessitas urgeat [1] ; » mais nous n'avons trouvé aucun canoniste qui ait rangé ce pouvoir de déléguer parmi les charges et surtout parmi les charges personnelles du curé. Le curé peut donc, à notre avis, déléguer à ses vicaires le pouvoir de dispenser dans les cas où il peut dispenser lui-même. Il peut le déléguer entièrement, parce qu'il est lui-même *pouvoir ordinaire*, et que le pouvoir ordinaire peut se substituer une autre personne *ad universalitatem causarum*. Dans ce cas les vicaires sont *délégués* proprement dit, et non *subdélégués*. Toutefois, le curé ne peut déléguer que suivant l'étendue des droits que lui reconnaît la coutume, c'est-à-dire pour les particuliers et non pour la paroisse entière, et seulement quand il y a une cause raisonnable.

Ad II. Le pouvoir des évêques, comme celui des curés, émane de la coutume, lorsqu'il s'agit de dispenser des lois générales de l'Eglise. Ils ne peuvent donc en user que dans les cas particuliers : « Sed neque ipsi Episcopi, dit Berardi, pour l'abstinence, proprie dispensant, nisi forte cum particularibus ad tempus, nempe pro hac vel illa vice, ad modum simplicis licentiæ [2]. »

Mais une dispense accordée à une paroisse est pour l'évêque une dispense particulière relativement au diocèse ; il peut donc l'accorder sans excéder ses pouvoirs.

LE MINISTÈRE PAROISSIAL

LE CATÉCHISME A NOTRE ÉPOQUE.
SA PRATIQUE [1]

III. *Encouragements et moyens d'émulation (suite)*

Nous reprenons l'exposé des moyens d'encouragement et d'émulation que nous avons annoncés.

I. *Un usage des bons points.* — Plusieurs de nos amis se sont heureusement servis de nos bons points de dix et de cinquante, qui portent un résumé d'Histoire Sainte ou d'Evangile, comme de programme ou de questionnaire. Pour donner l'idée juste de leur méthode, faisons connaître le texte d'un bon point d'Histoire Sainte et d'un bon point d'Evangile. Soit pour l'Histoire Sainte le bon point suivant qui parle de Joseph :

[1] Berardi, *de Parocho*, n. 881.
[2] Berardi, *Praxis confessariorum*, n. 525, ad 15m, p. 435.
[3] Voir les nos 17, 20, 23, 33, 36 et 40.

HISTOIRE SAINTE

ENFANCE DE JOSEPH
SA TUNIQUE. SES SONGES
JOSEPH VENDU PAR SES FRÈRES
JOSEPH CHEZ PUTIPHAR
JOSEPH EN PRISON

Pour l'Evangile, prenons le bon point de Jésus bon pour les pécheurs :

SAINT ÉVANGILE

Jésus bon pour les pécheurs

LA SAMARITAINE AU PUITS DE JACOB
LA PÉCHERESSE MADELEINE AUX PIEDS DE JÉSUS
LA CHANANÉENNE ET LES MIETTES DE LA TABLE
LA FEMME ADULTÈRE PARDONNÉE
LE PUBLICAIN ZACHÉE. — LE BON LARRON

Avec ces bons points choisis ou tirés au hasard, le catéchiste, ou bien explique les passages de l'ancien et du nouveau Testament résumés dans le texte, ce qui est une manière intéressante de faire sa leçon ; — ou bien interroge les enfants eux-mêmes séance tenante, ce qui est une méthode d'examen ; — ou bien enfin donne un sujet d'étude aux enfants pour le catéchisme suivant, avec promesse de récompense, si la réponse aux questions du bon point est satisfaisante.

Il y a là assurément une idée pratique que nous avons cru devoir faire connaître.

II. *Le carnet de catéchisme.* — Un autre moyen d'émulation et d'entraînement que nous avons expérimenté nous-même est celui-ci : Donner à chaque enfant un petit carnet de catéchisme, portant son nom, et y inscrire chaque jour les mauvaises notes méritées, ou les chapitres à étudier à nouveau. Le carnet en blanc est pour les parents le signe de la bonne conduite ou du travail de l'enfant. A la fin de la semaine, quand le catéchisme est peu nombreux, ou à la fin du mois, quand il y a beaucoup d'enfants, on peut écrire sur chaque carnet un mot d'encouragement, de réserve ou de blâme. Avec ce moyen, le catéchiste correspond avec les familles. Nous l'employons toujours pour le catéchisme spécial de la première communion, et il nous est d'une grande utilité.

III. *L'examen annuel de catéchisme.* — Ne serait-il pas à propos, pour les enfants et les parents, et un peu aussi pour les catéchistes, d'organiser dans chaque paroisse un examen annuel d'instruction religieuse fait par les confrères voisins ? Cet examen a lieu pour l'admission à la première communion, et nous savons qu'il est un moyen sérieux d'excitation au travail. Mais combien d'enfants, qui, par paresse ou par la faute de leurs parents, attendent à la dernière heure pour s'instruire, seraient peut-être poussés à mieux

faire par la crainte d'une constatation publique de leur ignorance ! Il faudrait dans ce cas, tenir un registre de catéchisme et y inscrire les notes d'examen chaque année. Sur ce même registre, ne pourrait-on pas marquer les absences aux réunions catéchistiques ? Et à l'époque de la première communion on aurait ainsi, pour ou contre le candidat, des preuves écrites qui ne seraient certainement pas sans valeur.

Ces examens de catéchisme, faits avec quelque solennité, et surtout avec le plus grand soin de la part des prêtres, ne manqueraient pas selon nous de produire un excellent effet sur nos populations. Et s'il nous était permis d'exprimer ici un vœu, nous souhaiterions de les voir organisés dans les diocèses par Nosseigneurs les Evêques. En attendant, nous engageons vivement nos confrères à les établir dans leurs paroisses.

IV. *Le certificat d'instruction religieuse.* — Comme complément et sanction de ces examens, conviendrait-il d'instituer un *certificat* d'instruction religieuse qui serait délivré, à l'instar du *certificat d'études*, dans des conditions déterminées ?

Nous n'oserions pas nous prononcer ; d'autant plus que pour donner à ce certificat une réelle valeur il faudrait l'intervention de l'autorité diocésaine.

Nous émettons seulement cette idée sous forme de question, parce que nous la savons partagée par plusieurs confrères. qui nous ont priés de la signaler dans nos articles sur le catéchisme.

V. *La salle de catéchisme.* — Il nous reste à parler d'un dernier moyen d'encouragement au catéchisme : S'il est le plus difficile, il est aussi, sans contredit, de beaucoup le plus sérieux ; et le moment est venu, croyons-nous, de s'en préoccuper activement partout ; nous voulons dire : *La salle de catéchisme.*

On nous a jetés hors des classes pour nos leçons ! à dire vrai, ce ne sera plus un malheur lorsque nous aurons tous un local digne et suffisant pour donner ces leçons ; car notre enseignement mérite bien son chez-soi, autant et plus que l'enseignement scolaire.

Tout le mal est que, chassés des locaux scolaires, nous n'avons actuellement que l'église pour réunir nos enfants. Or il nous faut autre chose : 1° parce que l'église est d'ordinaire trop vaste, trop humide ou trop froide comme local de catéchisme, pour des élèves qui sortent d'une salle de classe bien conditionnée, et surtout pour des parents qui sont d'une si grande exigence aujourd'hui pour la santé de leurs enfants ; 2° parce qu'il est à peu près impossible, vu le long temps qu'il nous faut y consacrer, de donner convenablement l'instruction religieuse en entier à l'église ; 3° parce que le respect dû au lieu saint ne nous permet pas de prendre vis-à-vis des enfants ou de leur donner à eux-mêmes toute la liberté voulue et nécessaire ; 4° parce que le catéchisme vaut bien l'école et qu'il a droit à sa maison ; 5° enfin, parce que la salle du catéchisme est extrêmement précieuse pour toutes les œuvres paroissiales.

Donc, partout où il est possible de créer une salle de catéchisme, il faut le faire. Plusieurs curés ont trouvé le moyen d'aménager cette salle dans une dépendance du presbytère ; d'autres ont construit quelque chose à proximité de l'église. Nous en connaissons plusieurs qui, pour aller plus modestement, ont parfaitemeut abouti. Ils ont loué une maison, ou tout au moins une chambre convenable où ils réunissent les enfants. Il n'est pas nécessaire que ces chambres soient dans les conditions imposées aux salles scolaires : il suffit qu'elles soient assez vastes, saines et faciles à chauffer pendant l'hiver.

On comprend l'avantage de ces salles de catéchisme. L'enfant n'y souffre pas du froid ; il y est à son aise ; il peut même y prendre de petites récréations. Les parents n'ont plus autant d'excuses à faire valoir contre le catéchisme ; le catéchiste enfin y est lui-même plus à l'aise et plus facilement maître de ses élèves.

Nous savons bien que l'établissement de la salle de catéchisme rencontrera de grandes difficultés, surtout des difficultés pécuniaires. Toutefois nous avons cru devoir soulever ici la question de *sa nécessité* dans l'état actuel des choses. Avec le temps, avec la persévérance, plusieurs arriveront certainement à l'établir. Et plus tard, chaque curé voudra avoir sa salle de catéchisme comme il a sa sacristie. Or, quand on veut bien une chose, on finit presque toujours par aboutir.

JURISPRUDENCE
CIVILE ECCLÉSIASTIQUE

Q. — Je voudrais bien que vous déterminiez d'une manière complète les droits des évêques, au point de vue civil, sur la question des livres d'église à imprimer, sur les privilèges que la loi leur confère. Je suis ruiné par le fait du mien ; il me plairait de savoir si je suis victime de l'arbitraire ou de la loi.

R. — Nons avons résumé dans les quelques lignes qui précèdent un formidable réquisitoire où le respect dû à la dignité épiscopale nous a paru complètement oublié. C'est pourquoi nous donnons une réponse juridique, mais générale, où notre correspondant trouvera la solution qu'il désire.

On entend par livres d'église dont les évêques seuls peuvent autoriser l'impression, les livres à l'usage ordinaire et public de l'église. On ne peut comprendre sous ce titre des ouvrages particuliers composés par des tiers et qui peuvent être, comme tous autres livres, l'objet d'une propriété littéraire. *(Décision ministérielle du 29 novembre 1810.)*

Des règles spéciales ont été établies pour l'impression des livres d'église, heures et prières. Ces

livres ne peuvent être imprimés ou réimprimés, dans chaque diocèse, qu'avec la permission de l'évêque. Cette permission doit être rapportée textuellement, et imprimée en tête de chaque exemplaire. Elle doit être renouvelée à chaque édition, « afin que l'on ait la garantie qu'il n'a été fait aucun changement, ou que le changement jugé convenable. » *(Décision ministérielle du 4 septembre 1810.)*

Gardien de l'orthodoxie, dit M. l'abbé Dieulin, surveillant de la morale, conservateur de la discipline et chef souverain du culte dans son diocèse, l'évêque a un droit d'inspection et de haute censure sur tous les livres ayant rapport à l'enseignement religieux et à la liturgie. Il a en conséquence le droit d'interdire aux fidèles la lecture de tous les ouvrages qu'il trouve dangereux, hérétiques ou suspects en fait de la doctrine, de morale et de piété, aussi bien que celui d'indiquer le choix des livres qui contiennent l'enseignement religieux et règlent les pratiques du culte. Pour assurer à l'évêque, avec plus d'efficacité, l'exercice de son droit naturel de surveillance sur tout ce qui touche à la foi, à la morale et à la liturgie, la loi lui a conféré à lui seul le privilège d'autoriser l'impression des livres d'église à l'usage de son diocèse. Voir ci-après le décret du 7 germinal an XIII.

L'évêque en vertu de ce décret a le droit de surveiller, d'autoriser ou de défendre l'impression des livres liturgiques; mais il n'a pas la propriété de ceux dont il n'est pas auteur. La Cour de cassation, par arrêt du 28 mai 1830, a décidé que « le décret du 7 germinal an XIII en disposant que les livres d'église, les heures et prières ne pourraient être imprimés ou réimprimés sans la permission de l'évêque diocésain, n'a pas conféré aux évêques la propriété de ces livres; qu'il n'a fait qu'établir dans l'intérêt des doctrines religieuses et de leur unité, un droit de haute censure épiscopal, duquel il résulte pour les évêques celui de porter plainte, et pour le ministère public le droit et le devoir de poursuivre, même d'office, les imprimeurs qui contreviendraient à sa disposition. »

Les infractions à l'interdiction de publier des livres d'église sans la permission spéciale de l'évêque doivent être poursuivies conformément à la loi du 19 juillet 1793; toutes contestations élevées à ce sujet sont du ressort de l'autorité judiciaire. Elles doivent être portées par les évêques et déférées d'office par le ministère public devant les tribunaux.

La détermination de la nature et de l'étendue des droits des évêques sur les livres d'église sans la permission spéciale de l'évêque de leur diocèse a été pendant longtemps l'objet de fréquentes difficultés, et a donné lieu à des interprétations contradictoires. Mais un arrêt de la Cour de cassation du 9 juin 1843, nous paraît mettre désormais hors de toute controverse le droit des évêques. Cet arrêt, rapporté ci-après, décide que les évêques sont investis du droit absolu d'accorder ou de refuser la permission d'imprimer ou de réimprimer les livres d'église, dans l'étendue de leur diocèse, même de ceux dont ils ne sont pas auteurs; que la permission qu'ils accordent à cet égard est personnelle à l'imprimeur qui l'obtient, tellement que cette permission ne peut autoriser un autre imprimeur à faire une édition de ces livres, sous peine d'être poursuivi comme contrefacteur. Une décision du ministre de l'intérieur, du 19 octobre 1810, porte que tout imprimeur qui a imprimé ou réimprimé des livres d'église pour lesquels la permission de l'évêque est requise, doit en déposer un exemplaire au secrétariat de l'évêché.

L'évêque qui a composé un catéchisme pour l'usage de son diocèse, peut, comme auteur, surveillant et censeur des livres d'église, vendre à un imprimeur-libraire le privilège exclusif d'imprimer ce catéchisme : il y a contrefaçon de la part de celui qui le réimprime sans autorisation. *(Arrêt de la Cour de cassation du 30 avril 1825.)*

Mais un arrêt de la Cour de Colmar, du 6 août 1823, a décidé qu'il n'en serait pas de même, si l'auteur du catéchisme n'était pas l'évêque, et que le droit de surveillance seul n'équivaudrait pas au droit de propriété. Ainsi lorsqu'un évêque cède à un tiers le privilège exclusif d'imprimer le catéchisme composé par l'un de ses prédécesseurs cette cession n'attribue pas aux cessionnaires le droit de poursuivre en contrefaçon ceux qui sans permission ont imprimé l'ouvrage. L'arrêt ci-après de la Cour de cassation, du 9 juin 1843, modifie cette décision.

Mais il n'y a pas d'abus, de la part d'un évêque, de déclarer qu'il ne reconnaît pour catéchisme de son diocèse, que celui imprimé sous ses yeux et revêtu de sa permission et approbation, et que tout exemplaire auquel manquent ces conditions doit être réputé faux et contrefait. *(Arrêt du Conseil d'Etat du 18 mars 1841.)*

Les évêques sont propriétaires de leurs mandements, lettres et instructions pastorales, et l'on ne peut, sans contrefaçon, les imprimer sans leur autorisation. *(Arrêt de la Cour de cassation du 27 thermidor an XII.)*

Il est généralement admis aujourd'hui que, si les évêques n'ont pas un véritable droit de propriété sur les livres d'église qui s'impriment dans leurs diocèses, hors le cas bien entendu où ils en sont les auteurs, du moins ils sont investis du droit absolu d'en autoriser ou d'en interdire l'impression de telle sorte que la violation de ce droit par les tiers tombe sous l'application du décret du 7 germinal an XIII ci-après, lequel renvoie pour la pénalité à la loi du 19 juillet 1793, relative au délit de contrefaçon.

Il y a toutefois un point sur lequel la jurisprudence et la doctrine présentent quelque incertitude, c'est de savoir si les évêques peuvent céder à un imprimeur le privilège exclusif d'imprimer les livres d'église dont ils ne sont pas les auteurs; mais la difficulté quelque peu subtile, paraît porter uniquement sur la qualification du droit des évêques, car on s'accorde généralement à reconnaître que,

de leur droit de surveillance et de censure, au point de vue de la doctrine, dérive nécessairement le droit d'accorder la faculté d'imprimer les livres d'église à qui ils jugent convenable ; ce qui en fait arrive à peu près au même résultat que si on leur reconnaissait expressément le droit de céder le privilège exclusif de l'impression.

Quant à la confiscation des livres dont les évêques ne sont pas les auteurs, il a été jugé que le produit ne peut leur en être attribué.

La cour impériale de Toulouse, par un arrêt du 2 juillet 1857, rapporté ci-après, a statué que les évêques ont un droit de propriété sur les livres d'église composés par une commission qu'ils ont nommée à cet effet, et cela alors même qu'il ne s'agit que d'une compilation, si cette compilation a exigé du discernement et de l'intelligence et si notamment elle a été le résultat d'une traduction. *(Loi du 19 juillet 1793, article 1er.)*

En conséquence, le fait par tout autre que celui à qui l'évêque a concédé le privilège exclusif de l'impression de pareils livres, de les réimprimer constitue le délit de contrefaçon. *(Même loi, art. 3.)*

Toutefois il n'en est plus de même si le livre a été réimprimé avec des changements qui en ont fait disparaître le travail personnel de l'évêque ou de la commission par lui nommée. Mais, en ce cas, le fait rentre du moins sous l'application du décret du 7 germinal an XIII, qui défend d'imprimer les livres d'église sans la permission de l'évêque diocésain sous les peines édictées par la loi du 19 juillet 1793.

Les évêques sont investis du droit absolu d'accorder ou de refuser la permission d'imprimer ou de réimprimer les livres d'églises, dans l'étendue de leur diocèse même, ceux dont ils n'ont pas la propriété; et la permission qu'ils ont donnée à un libraire ne peut être invoquée par un autre; cette permission est essentiellement personnelle.

Le fait d'imprimer un livre d'église sans la permission de l'évêque diocésain ne peut donner lieu qu'à la confiscation du livre, conformément au décret du 7 germinal an XIII, il n'est point passible, en outre, de l'amende portée en l'article 427 du code pénal auquel ne peut se référer l'article sus-indiqué qui lui est antérieur.

DÉCRET IMPÉRIAL DU 7 GERMINAL AN XIII *(28 mars 1805), concernant l'impression des livres d'église, des heures et des prières.*

« Napoléon, empereur des Français,

« Sur le rapport de notre ministre des cultes, décrète :

« ART. 1er. Les livres d'église, les heures et prières, ne pourront être imprimés ou réimprimés que d'après la permission donnée par les évêques diocésains, laquelle permission sera textuellement rapportée et imprimée en tête de chaque exemplaire.

« ART. 2. Les imprimeurs-libraires, qui feraient imprimer, réimprimer des livres d'église, heures ou prières, sans avoir obtenu cette permission seront poursuivis conformément à la loi du 19 juillet 1793.

« ART. 3. Le grand juge, ministre de la justice et les ministres de la police générale et des cultes sont chargés de l'exécution du présent décret. »

ARRÊT DE LA COUR DE CASSATION DU 9 JUIN 1843

« La Cour,

« En ce qui touche la publication des livres d'église qui ont fait l'objet de la poursuite :

« Attendu que le décret du 7 germinal an XIII a son principe et sa source dans les articles 14 et 39 de la loi du 18 germinal an X, sur l'organisation des cultes, portant que les évêques veilleront au maintien de la foi et de la discipline, qu'il n'y aura qu'une liturgie et qu'un catéchisme pour toutes les églises catholiques de France.

« Que ce décret défend, dans les termes les plus absolus d'imprimer ou de réimprimer les livres d'église, heures et prières sans la permission des évêques diocésains, cette permission devant être textuellement rapportée et imprimée en tête de chaque exemplaire; qu'il veut que les imprimeurs et les libraires qui, sans l'avoir obtenue, feraient imprimer ou réimprimer des livres d'église, heures ou prières, soient poursuivis conformément à la loi du 19 juillet 1793;

« Attendu que, pour la solution de la question soumise à la décision de la cour, il n'est pas nécessaire de déterminer la nature des droits que le décret du 7 germinal an XIII confère aux évêques diocésains; qu'il suffit de considérer qu'il ne permet pas d'entreprendre contre l'autorité et l'inspection qu'il leur a données sur la publication des livres de l'église ;

« Attendu que ce décret est impératif et formel. Qu'il subordonne l'impression et la réimpression de ces livres à l'accomplissement d'une condition toujours nécessaire, savoir : la permission de l'évêque diocésain; que celui-ci est donc le maître de l'accorder ou de la refuser, qu'il est hors de doute que cette permission est personnelle et spéciale pour l'imprimeur qui l'obtient, puisque, d'une part, il est tenu d'en justifier, et de la rapporter en tête de chaque exemplaire, et que, de l'autre, l'imprimeur ou le libraire qui ne s'en serait pas muni, avant toute publication, encourrait les pénalités de la loi du 19 juillet 1793;

« Que l'évêque donnant, sous sa responsabilité, les livres de liturgie nécessaires à son diocèse, il faut bien qu'il ait le choix de l'imprimeur qui sera chargé de les publier sous sa direction; que s'il suffisait d'une permission une fois demandée, pour que tout imprimeur ou libraire se crût autorisé à faire de ces livres une édition nouvelle, ces spéculations intéressées, rendraient vaines les mesures que l'évêque lui-même aurait prises pour les publications qu'il aurait ordonnées; que l'exercice du droit de haute censure, qui lui appartient incontes-

tablement, serait impossible, ou qu'il donnerait lieu à des discussions dangereuses, soit sur les retranchements ou les additions qui auraient été faits aux textes sacrés, soit même sur leurs altérations ;

« Que cependant, il y aurait péril pour la pureté du dogme ; que l'unité de la liturgie et de la discipline serait compromise ; que ce serait méconnaître tout à la fois le but du décret du 7 germinal an XIII, et enfreindre ses prohibitions les plus expresses ;

« Et attendu que l'arrêt attaqué a constaté en fait, que Dufaure, avait sans la permission de l'évêque de Versailles, imprimé et publié les livres d'église, heures et prières, intitulés : la Sainte-Quarantaine, l'Eucologe et le Petit paroissien ;

« Qu'en décidant que, par là, il avait contrevenu au décret du 7 germinal an XIII, combiné avec la loi du 17 juillet 1793, en prononçant contre lui les peines établies par le Code pénal, ledit arrêt, loin de violer le décret précité en a fait une juste application ;

« Rejette, etc. »

ARRÊT DE LA COUR IMPÉRIALE DE TOULOUSE DU 22 JUILLET 1857.

« La Cour ;

« En ce qui touche le délit de contrefaçon pour lequel Rodière était renvoyé devant le tribunal ;

« Attendu que le changement de la liturgie à Albi a entraîné la nécessité de faire imprimer et publier les livres d'église dans lesquels, auprès du commun tel qu'on le trouve dans ceux de tous les pays qui suivent le rit romain, devaient figurer le Propre du diocèse, qui consiste principalement dans le choix des saints qui y sont particulièrement honorés, dans la détermination des jours ou leurs fêtes doivent être célébrées, dans la fixation des offices spéciaux à chacun d'eux ;

« Qu'une commission nommée par l'archevêque fut chargée sur ses soins ;

« Que, de la déposition d'un de ses membres entendu devant le tribunal, il résulte que la composition des prières quoiqu'elles ne forment en général qu'une compilation, a exigé du discernement et de l'intelligence ;

« Qu'elles ont été traduites ;

« Que cette traduction constitue une propriété ;

« Que si l'archevêque d'Albi peut la revendiquer puisque il s'est à bon droit approprié l'ouvrage fait pour lui par les ecclésiastiques qui ont agi sur sa désignation et qui étaient investis de sa confiance, Rodière ne peut être poursuivi qu'autant que, dans le paroissien qu'il a publié, il aura reproduit celui dans lequel Mame, libraire à Tours, cessionnaire du Propre du diocèse d'Albi, inséré en entier dans le missel et le bréviaire, a publié par extrait seulement ce même Propre qui ne devait figurer que partiellement dans le paroissien qu'on impute au prévenu d'avoir contrefait.

« Attendu que, même dans la partie où le choix des prières obligatoires pour tous, imposées aux fidèles comme une émanation de l'autorité épiscopale et dans lesquelles on pourrait penser que l'auteur s'efface pour ne laisser paraître que le prélat qui prescrit, Rodière a introduit des changements nombreux ; que son paroissien ne contient point les dernières pages du livre de Mame ; que surtout on n'y retrouve pas la traduction qui est le travail principal et essentiel de la commission.

« Qu'il doit donc être relaxé du chef de la contrefaçon ;

« En ce qui touche l'impression qu'il a faite sans la permission épiscopale ;

« Attendu qu'en publiant son livre sans la permission exigée par le décret du 7 germinal an XIII, Rodière à méconnu le droit que l'épiscopat revendique comme la conséquence du pouvoir et de l'obligation de la surveillance qui dérive de son institution même, qu'au lieu d'admettre le libre examen, la religion catholique forme la majesté de la foi, dont la pureté toujours permanente est la loi de son existence et de sa durée, sur le principe d'autorité ; que, dans la hiérarchie ecclésiastique, l'exercice en est remis aux évêques, chargés de conserver dans son inviolabilité, l'orthodoxie et l'unité de la liturgie, que cette règle a été consacrée par l'article 14 de la loi du 18 germinal an X, qui dispose : « Qu'ils veilleront au maintien « de la foi et de la discipline ; »

« Que l'accomplissement de cette obligation suppose le rétablissement du droit qu'ils puisent dans la suite des traditions fondées sur le pouvoir de censure qui leur appartient sur les publications qui se rattachent à l'exercice du culte ; que s'il était un principe incontesté, c'était celui qui voulait que leur permission fût nécessaire pour l'impression des livres d'église ou de prières ; que si, dans le besoin de concilier ce droit avec ceux de la puissance publique, l'approbation de cette dernière était réclamée, aucun ouvrage de ce genre n'aurait été publié sans la permission de l'autorité ecclésiastique ;

« Attendu que, lorsque le culte catholique fut rétabli, le retour à ces lois fut la suite nécessaire de sa restauration ; une religion ne pouvant être admise sans entraîner comme conséquence nécessaire l'application des principes et des règles qui la gouvernent ;

« Que, déjà, sous l'empire de la loi du 18 germinal an X, le ministre qui en avait été le principal rédacteur, enseignait lui-même que les évêques, à qui le dépôt de la foi était confié, avaient l'obligation de la surveillance et le droit de censure sur la publication des ouvrages relatifs aux offices divins ;

« Que si pour mieux censurer et garantir la responsabilité du corps épiscopal, on crut à la nécessité d'une disposition législative spéciale, la connaissance de cette inspiration sous laquelle fut préparé le décret du 7 germinal an XIII, ne laisse pas de doute sur l'esprit dans lequel il fut conçu ;

que son texte est en parfaite conformité avec sa pensée ; que l'article 1er qui détermine le droit des évêques, en disposant que les livres d'église, les heures et les prières ne pourront être imprimés et réimprimés que d'aprés leur permission, prouve que leur surveillance doit être toujours éveillée ; que, l'examen dont une première impression, nécessairement autorisée, atteste l'existence, ne dispense pas d'un second dans le cas de la réimpression ; que le droit de censure revit avec toute sa liberté ; qu'il est exercé pour l'édition nouvelle, qui ne peut pas être publiée, si en tête de chaque exemplaire, n'est pas rapportée l'autorisation en vertu de laquelle elle paraît ;

« Que les obligations des imprimeurs-libraires ne sont ni moins strictes ni moins précises ; que, lorsque l'article déclare que ceux qui feront imprimer ou réimprimer des livres ou des prières sans avoir obtenu cette permission, seront poursuivis conformément à la loi du 19 juillet 1793, l'hésitation est impossible ;

« Qu'il faut reconnaître que la permission donnée à l'un ne peut pas servir aux autres, puisque chacun peut l'obtenir et qu'il ne peut pas se livrer à l'impression qu'autant qu'il peut justifier de son existence par sa reproduction textuelle mise au commencement du volume qu'il publie ;

« Que ce pouvoir reconnu à l'évêque est la conséquence de la responsabilité qui lui est imposée et dans laquelle on a pu puiser une assimilation entre sa situation et celle de l'auteur qui jouit d'une entière liberté dans le choix de son imprimeur, que c'est une nécessité dérivant de la force même des choses ; que l'évêque a seul reçu la mission de veiller à l'unité de la liturgie ; qu'une autre autorité serait cependant appelée à partager cette surveillance, ne fût-ce que pour vérifier la conformité de l'édition de l'imprimeur non autorisé avec celle de l'imprimeur qui a obtenu la permission ; que l'impossibilité d'appliquer un pouvoir qui pût exercer ce droit sans s'ingérer en des matières qui sont hors de sa compétence, ramène au texte du décret du 7 germinal an XIII ; que lorsqu'il veut qu'aucun livre d'église ne puisse être publié sans la permission de l'évêque, et qu'il punit l'imprimeur-libraire qui ne l'aura pas obtenue, il faut dire que cette permission doit être spéciale et personnelle ;

« Que, dans cet ordre de considérations, disparaît le traité avec Mame ; que si l'évêque, auteur de livres liturgiques, peut les céder en vertu du droit qui dérive de la composition d'une œuvre littéraire, il ne saurait, quand il ne les a pas composés, en transmettre la propriété par l'effet de son autorité épiscopale, qu'ainsi la cession d'un privilège exclusif, faite à ce titre, ne constituerait pas un droit dont le cessionnaire pût se prévaloir contre les tiers, mais qu'elle ne pourrait pas davantage anéantir le pouvoir qui appartient à l'évêque ; que son droit de surveillance et de censure, émanation d'une autorité dont la conservation importe à la foi elle-même, ne saurait éprouver d'atteinte en ce qui concerne la publication des livres d'église ; que toute impression ou réimpression qui est faite est soumise à la prescription du décret du 7 germinal ; que Rodière, qui n'a pas obtenu la permission d'imprimer, a contrevenu au texte précis d'une loi politique, qui lui imposait cette obligation ;

« Attendu que si l'on pouvait admettre que la permission accordée à un imprimeur, ayant pour effet de déterminer la composition du livre qui doit être distribué aux fidèles, tous les autres peuvent l'imprimer à leur tour, ce droit ne saurait exister en leur faveur qu'à la condition de se conformer textuellement à l'édition qui a été faite avec la sanction de l'autorité diocésaine ; que le paroissien de Rodière ne présente point cette reproduction identique et fidèle, etc. ;

« Attendu que la Cour doit prononcer la confiscation de l'édition qu'il a faite, puisque c'est la peine appliquée au délit dont elle reconnaît l'existence ;

« Mais qu'il n'y a pas lieu d'infliger d'amende ; que c'est une punition nouvelle introduite par le code pénal, auquel ne peut se référer le décret du 7 germinal an XIII, qui lui est antérieur ; qu'il y a donc lieu de se tenir dans l'application stricte de la loi du 19 juillet 1793 ;

« Faisant droit à l'appel du procureur général, infirme, etc. »

COURRIER DE L'UTILE

—

MOYEN TRÈS SIMPLE POUR FAIRE VIEILLIR LE VIN

Remplir les bouteilles de vin, comme à l'ordinaire ; bien les boucher et même les ficeler, puis les coucher par terre, sur le toit de préférence, et les laisser ainsi exposées au soleil pendant trois ou quatre jours. Il n'y a qu'un petit inconvénient, c'est qu'il se forme un petit dépôt. Pour le reste, il est presque impossible de reconnaître que ce soit du vin jeune : on le prendra pour un vin vieux de sept à huit ans. L'illusion a été tellement forte que jusqu'à présent tout le monde y a été pris.

IMPRIMATUR

Lingonis, die 9 octobris 1889.

† ALPH.-MART., *Episcopus Lingonensis.*

Le propriétaire-directeur-gérant : F. DANGIEN.

Langres. — Imprimerie MAITRIER ET COURTOT.

a abouti à un état violent, sans consistance ni sécurité. Le remède, la félicité, la perfection, il les propose, et il montrera qu'ils sont les seuls vrais.

S'il aime son pays, il entend bien ne pas négliger, dans la mesure de ses forces, une seule âme humaine créée à l'image de Dieu. Il est apôtre, il rêve d'être missionnaire ; un jour on l'arrêtera prêt à partir pour l'Amérique : « Quelle mission sublime, écrit le jeune séminariste, que celle d'annoncer l'Evangile aux nations ! Si tandis que Platon, l'honneur de la Grèce, se promenait avec ses disciples dans le jardin de l'Académie, un homme se fût présenté à lui et eût charmé ses oreilles par la lecture de quelques pages de l'Evangile, Platon fût tombé à genoux et l'eût adoré comme un dieu ! »

Tout le monde connait cette page enjouée où il raconte son premier sermon au réfectoire de Saint-Sulpice : « J'ai prêché, c'est-à-dire que dans un réfectoire où mangeaient cent trente personnes j'ai fait entendre ma voix à travers le bruit des assiettes, des cuillers et de tout le service. Je ne crois pas qu'il y ait de position plus défavorable à un orateur que de parler à des hommes qui mangent ; et Cicéron n'eût pas prononcé les *Catilinaires* dans un dîner de sénateurs, à moins qu'il ne leur eût fait tomber la fourchette des mains dès la première phrase. Que serait-ce s'il avait eu à leur parler du mystère de l'Incarnation ? C'est cependant ce qu'il m'a fallu faire, et j'avoue que, à l'air d'indifférence qui régnait sur tous les visages, à cet aspect d'hommes qui ne semblent pas vous écouter, et dont toute l'attention paraît concentrée sur ce qui est dans leur assiette, il me venait comme des pensées de leur jeter mon bonnet carré à la tête. Je descendis donc de la chaire avec l'intime persuasion que j'avais mal prêché. »

Ses maîtres furent de cet avis ; l'un d'eux même trouva le tout ridicule. « Ses condisciples, meilleurs juges, comprirent que ce jeune orateur était quelqu'un ; mais il marchait par des voies si extraordinaires qu'ils se déconcertaient à le suivre. Plus tard, devenu aumônier des Visitandines de la rue Saint-Etienne du Mont, il produisit une impression semblable sur les bonnes sœurs : « Notre aumônier fait trop de métaphysique, » disaient-elles (1827).

C'est alors qu'il fut nommé second aumônier du collège Henri IV (1828). Mais comment trouver le chemin de ces âmes d'enfants dont l'Université impie occupait toutes les avenues, et « qui crachaient le pain de Dieu ? » Il passa là trois dures années, seul, sans amis, sans soutien ; mais s'affermissant de plus en plus dans son idée de réconcilier l'Eglise avec son siècle. Alors apparut dans son horizon Lamennais. Ils rédigèrent ensemble l'*Avenir*, en prenant pour devise : « Dieu et liberté ! » ces deux mots flamboyants qui allumèrent dans une foule d'esprits enthousiastes une flamme dangereuse où ils se brûlèrent les ailes.

Le but pour lui, c'était de rendre l'Eglise de France indépendante. « M. de Lamennais sera en France le fondateur de la liberté chrétienne et américaine, » écrit-il à M. Lorain. Il ne comprenait pas ce qu'avait d'erroné cette théorie qui se condensa plus tard dans cette formule que Pie IX a condamnée : « L'Eglise libre dans l'Etat libre. » Il ne voyait que l'effacement, l'écrasement du clergé, le fait lamentable et non la doctrine de l'Etat athée. Tout le monde parlait de liberté, il invoquait aussi la liberté pour l'Eglise, il demandait qu'on ne la traitât point en ennemie puisque les prêtres sont citoyens, comme les autres citoyens, et qu'on lui appliquât le droit commun.

Aussitôt au nom de la liberté, il ouvre une école sachant bien que pour élever une société, il faut commencer par l'enfant. On l'en expulse, alors il reprend la robe d'avocat pour la défendre et quand le procureur du roi déclare avec dédain que les prêtres sont les ministres d'un pouvoir étranger il lui réplique de son banc : « Monsieur l'avocat du roi, nous sommes les ministres de quelqu'un qui n'est étranger nulle part, Dieu ! » Puis il parle et avec une telle éloquence que l'auditoire hostile pourtant applaudit. Désormais il ne sera plus que le grand avocat de Dieu ?

LA
MORIMONDINE
Vin toni-apéritif et digestif
A BASE DE MUSCAT
sans alcool
—
PRÉPARATEURS :
JOBARD Frères
A LANGRES
(Haute-Marne)

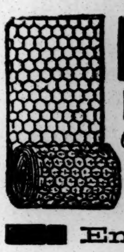

GRILLAGES
R. GARIEL 2ter, Quai de la Mégisserie
CLOTURES DE CHASSES, le mètre 25 cent.
RONCES ARTIFICIELLES, les 100 m. 5f 50
Châssis de Couche depuis **7 fr.**
Envoi franco du Catalogue

AUX AMES PIEUSES

LA CLEF DU CIEL

Bulletins mensuels d'*examen de conscience journalier* ou *réglement de vie pour la sanctification de l'année*. Par série de douze feuilles. (Une feuille *spéciale* à chaque mois.)

Une série franco 20 cent., dix séries franco 1 fr. 75.

Un missionnaire écrivait à l'auteur : « Vos petites feuilles peuvent s'appeler *La Clef du Ciel*, elles doivent se trouver entre les mains de toute personne désireuse de se sanctifier. »

S'adresser à M. l'abbé Brault, curé de Couesmes, par Château-la-Vallière (Indre-et-Loire).

Il y a deux éditions, une pour le clergé et l'autre pour les fidèles et les communautés religieuses.